

CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A L'ENLEVEMENT ET LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES EN INFRACTION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

Entre les soussignés :

La Mairie d'OLORON SAINTE-MARIE, ayant son siège 2 Place Georges Clémenceau, 64400 OLRON SAINTE-MARIE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard UTHURRY, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal n°11 en date du 10 décembre 2025,

ci-après désigné « l'autorité concédante »,

d'une part,

LA société SERVITRANS, société de type SARL, immatriculée sous le numéro 530 196 013 au registre du commerce et des sociétés de PAU, ayant son siège et ses installations à Avenue des Lacs 64140 LONS. Titulaire de l'agrément n° 2011108-0004 délivré le 18 avril 2011 par le Préfet de Pyrénées-Atlantiques représentée par M. DAILLY en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné « Le concessionnaire »,

d'autre part,

VU

Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants

La délibération du Conseil municipal n° 2 en date du 17 juin 2015, approuvant le principe de la concession du service public et le lancement de la procédure de gestion du service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire communal.

La délibération du Conseil municipal n°6 en date du 20 juin 2025, approuvant le principe de renouvellement de la concession relative à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire de la ville d'Oloron Sainte-Marie

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le



ID : 064-216404228-20251210-DEL_25_12_10_12-DE

L'article L.4111-1 du Code de la route précise les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au Maire sur le territoire communal, telles que fixées par les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales.

La Commune d'Oloron Sainte-Marie ne dispose pas des moyens matériels (véhicules et ouvrages de stockage) et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés.

Sommaire

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONCESSION	5
1.1 Définition	5
1.2 Forme et durée	5
1.3 Étendue	5
1.4 Exclusivité du service	5
1.5 Exécution personnelle et subdélégation	5
1.5.1 SOUS-TRAITANCE	6
1.5.2 CESSION DU CONTRAT	6
1.6 Caractéristiques	6
ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE	6
2.1 Principes fondamentaux du service public	6
2.2 Respect des principes de laïcité et de neutralité	6
2.3 Engagements du Concessionnaire	7
2.4 Fonctionnement du service	9
2.5 Assurance	9
2.6 Responsabilité du Concessionnaire	10
2.7 Rapport annuel obligatoire	10
2.7.1 DONNEES COMPTABLES CERTIFIEES	11
2.7.2 ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE	11
2.7.3 COMPTE-RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER	11
ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE	12
ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES	12
4.1 Rémunération du Concessionnaire	12
4.2 Impôts, taxes et redevance	13
ARTICLE 5 SANCTIONS	13
5.1 Pénalités de retard	13
5.2 Mise en régie provisoire	13
5.3 Sanctions résolutives	13
5.4 Règlement des litiges	13
ARTICLE 6 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	13
6.1 Clause de réexamen	13
6.1.1 MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE	13
6.1.2 MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE	14
6.1.3 RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES	14
6.2 Modification résultant d'événements exceptionnels	14
6.3 Cession du contrat	14
ARTICLE 7 FIN DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	14
7.1 Résiliation du contrat en cas de manquement aux obligations contractuelles	14
7.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	14
7.3 Continuité du service en fin de concession	15
7.4 Mise en demeure	15

7.5 Élection domicile

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 064-216404228-20251210-DEL_25_12_10_12-DE


15

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONCESSION

L'objet de la présente concession est de confier au Concessionnaire la gestion du service public de la fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire de la commune.

1.1 Définition

Le présent contrat définit les conditions de la concession du service public de la fourrière automobile, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties. Elle définit également les caractéristiques des prestations attendues.

Les véhicules concernés par le présent contrat sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques, les véhicules poids lourds, ainsi que tout véhicule identifié comme épave.

L'enlèvement des véhicules faisant l'objet de la présente concession s'entend, conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route pour les opérations d'immobilisation, de mise en fourrière et aux articles L.327-1 à L.327-6 et R.327-1 à R.327-9 du Code de la route pour le retrait de la circulation des véhicules gravement accidentés.

1.2 Forme et durée

La présente concession prend la forme d'une concession portant délégation d'un service public. Elle est passée en application du Code de la commande publique ainsi que des articles L. 1411-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Le service public est exploité sous la forme d'une concession de services.

Le contrat prend effet à compter du 13 décembre 2025 et pour une durée de trois (3) années.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite. Cette durée peut être prolongée dans les conditions définies aux articles R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Cette prolongation ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante.

1.3 Étendue

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale (ou occupant ces fonctions) territorialement compétents ou du maire ou du préfet au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2014 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le Concessionnaire assure les missions de service public suivantes :

- ✓ procéder à l'enlèvement des véhicules en infraction sur la voie publique, dans les cas prévus par le Code de la route, sur le territoire de la Ville d'Oloron Sainte-Marie ;
- ✓ procéder à l'enlèvement des véhicules déclarés épaves ;
- ✓ assurer la garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;
- ✓ procéder à la restitution des véhicules à leur propriétaire ;
- ✓ remettre les véhicules abandonnés, pour aliénation, au service des Domaines ;
- ✓ mettre à disposition du service l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et moyens humains nécessaires à l'exploitation ;
- ✓ percevoir les tarifs auprès des usagers.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière

- ✓ Les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 29 juin 2014 susvisé ;

Pour les opérations de mise en fourrière de poids lourds, le Concessionnaire peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre des transporteurs.

Le Concessionnaire exploite le service concédé à ses risques et périls, conformément au présent cahier des charges.

1.4 Exclusivité du service

Pendant toute sa durée, le contrat confère au Concessionnaire l'exclusivité de la gestion du service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction sur le territoire communal.

1.5 Exécution personnelle et subdélégation

Le présent contrat est conclu intuitu personae.

Le Concessionnaire sera tenu d'assurer personnellement l'exécution des missions qui lui sont confiées.

1.5.1 SOUS-TRAITANCE

Le Concessionnaire ne peut sous-traiter la mission globale d'exploitation qui lui est confiée. En revanche, il peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et qu'il y ait été préalablement autorisé par l'Autorité Concédante. Le défaut de réponse de l'Autorité Concédante ne peut en aucun cas valoir accord de cette sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en tout état de cause porter que sur la fourniture de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout différend trouvant son origine dans cette sous-traitance et reste toujours responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de la bonne exécution du service par les tiers.

Le Concessionnaire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter.

1.5.2 CESSION DU CONTRAT

Le contrat étant conclu intuitu personae, toute cession partielle ou totale de celui-ci, tout changement de cocontractant est interdit sauf si l'Autorité Concédante décide d'autoriser expressément cette cession, sans que cela ne constitue une quelconque obligation de sa part. Cette autorisation ne pourra résulter que d'une délibération de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et entraînent la déchéance de plein droit du Contrat de fourrière.

Le refus de l'Autorité Concédante n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Concessionnaire.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du contrat.

1.6 Caractéristiques

Le Concessionnaire dispose durant toute la durée du contrat, à titre permanent, d'un lieu de parcage, situé Zone industrielle, 18 Avenue des Lacs 64140 LONS comprenant un bâtiment de 1380 m² au sol en intérieur, 205 m² en extérieur et 120 m² de bureaux permettant d'accueillir plus de 300 véhicules.

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

2.1 Principes fondamentaux du service public

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est confié. En conséquence, toute interruption de l'exploitation du service et ses causes devront être signalées sans délai à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service dans les hypothèses suivantes :

- Destruction accidentelle totale ou partielle des ouvrages (hors le fait du Concessionnaire) ;
- Arrêt du service dû à un manquement de l'Autorité Concédante à l'une de ses obligations contractuelles présentant pour le Concessionnaire un caractère de force majeure ;
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du Concessionnaire, présentant un caractère de force majeure rendant l'exécution du contrat impossible.

À contrario, la défaillance du Concessionnaire sera caractérisée après une mise en demeure restée vaine pendant 48 heures.

Sont considérés comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les limites suivantes :

- Gel / verglas / neige : 15 jours consécutifs.

2.2 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : *Direction Générale des Service – 05 59 39 99 04*.

Il informe sans délai l'Autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, l'Autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

2.3 Engagements du Concessionnaire

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire, pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais.

L'activité du Concessionnaire s'exerce à titre indicatif :

- 30 à 45 minutes pour les demandes de remorquage,
- de 8h à 12h et de 14h à 18h avec une disponibilité exceptionnelle les midis et les soirs jusqu'à 20h sur rendez-vous pour la restitution de véhicules aux propriétaires.

Cependant, le Concessionnaire s'engage, le cas échéant, à élargir ses horaires lors d'événements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicules : manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route. Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Le Concessionnaire participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière.

A ce titre, il est tenu :

- ✓ de transmettre sans délai le rapport d'expertise à l'autorité chargée de procéder au classement du véhicule, en application de l'article fi.325-30 du code de la route, ainsi qu'à l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- ✓ d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière,
- ✓ d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés, classés en catégorie 1 ou 2, par France domaine ;
- ✓ d'organiser la prise en charge des véhicules classés en catégorie 3 et donc destinés à la destruction, par un centre VHU.

Il s'engage également à signaler à l'Autorité concédante, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les services, placés sous son autorité, chargés de prescrire les mises en fourrière fassent prioritairement appel au signataire de la présente convention pour procéder à la mise en fourrière des véhicules dans le périmètre de la ville d'OLORON SAINTE MARIE.

Le Concessionnaire s'engage à :

- classer les véhicules en catégorie 1, 2 ou 3, en fonction du rapport d'expertise qui lui est transmis dans les délais réglementaires en application des articles R.325-30 et R.325-32 du code de la route ;
- constater l'abandon des véhicules à l'expiration du délai légal de 10 ou 30 jours, à compter du lendemain de la date de notification de mise en fourrière opérée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée ;
- décider de la destruction du véhicule ou de sa remise à France domaine en vue de son aliénation ;
- demander à l'autorité chargée de la prescription de la mise en fourrière de délivrer les décisions de mainlevée ;
- Établir et délivrer le bon d'enlèvement pour destruction du véhicule
- La décision de destruction du véhicule ou de sa remise à France Domaine, la demande de mainlevée, et la délivrance du bon d'enlèvement doivent intervenir dès l'expiration des délais légaux susmentionnés.

Le Concessionnaire est indemnisé, dans les conditions définies à l'article 4.1 du présent contrat, pour les frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière des véhicules abandonnés.

Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que l'Autorité Concédante ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service.

A cet effet, le Concessionnaire recrutera et affectera au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification, qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Le Concessionnaire ne pourra retarder une intervention en faveur de l'Autorité Concédante sous prétexte d'une intervention sur une autre commune concédante ou d'une intervention sans lien avec la présente concession.

Il s'engage à faire connaître à l'Autorité concédante ses engagements envers d'autres autorités publiques.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules dans un délai maximum de 1h30.

Le Gardien de fourrier (s'il est différent du Concessionnaire) doit veiller à :

- ✓ dans le cas où il se trouverait destinataire du certificat d'immatriculation, le transmettre sans délai, à l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière et chargée d'en prononcer la mainlevée, conformément à l'article R. 325-34 du code de la route ;
- ✓ afficher les frais de fourrière réglementés par l'arrêté du 29 juin 2014 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- ✓ enregistrer, en application de l'article R.325-25 du code de la route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à un centre VHU agréé.
- ✓ fournir au Concessionnaire un état mensuel de la situation des véhicules placés sous sa garde, en faisant

clairement ressortir la liste des véhicules présents depuis plus de 30 jours dans le parc automobile ;

2.4 Fonctionnement du service

Dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière, un véhicule peut être récupéré à tout moment par son propriétaire (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci. Le Concessionnaire restitue à cette personne le véhicule sur présentation d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-30 du code de la route et à condition qu'elle s'acquitte des frais de fourrières.

A l'expiration du délai de 3 jours visé à l'article précédent, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires doivent être expertisés par un expert automobile agréé, qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, définit le cas échéant les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule, en application de l'article R.325-30 du code de la route.

Le Concessionnaire organise la visite d'un expert automobile agréé entre le 3ème et le 5ème jour suivant la mise en fourrière du véhicule.

Le Concessionnaire classe, au vu du rapport d'expertise, le véhicule dans l'une des 3 catégories prévues par l'article R.325-30 du code de la route :

- ☐ catégorie 1 : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;
- ☐ catégorie 2 : véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique ;
- ☐ catégorie 3 : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière procède ensuite à sa notification au titulaire du CI dans les conditions définies aux articles R. 325 -31 et R.325-32 du code de la route. Cette notification doit être réalisée dans un délai maximal de 5 jours ouvrables après la mise en fourrière.

Pour chaque véhicule, cette autorité informe le Concessionnaire de la date à laquelle la notification de la mesure est intervenue.

Dans les délais légaux de 10 ou 30 jours selon la catégorie dans laquelle est classé le véhicule, le propriétaire peut :

- ✓ récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R. 325-38 du code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrière ;
- ✓ faire procéder aux réparations de son véhicule, à un contrôle technique ou à une contre-expertise lorsque son véhicule est classé en catégorie 2 ou 3. Le Concessionnaire est tenue de délivrer au propriétaire une autorisation provisoire de sortie du véhicule, conformément aux articles R. 325-36 et R. 325-37 du code de la route.

Le Concessionnaire constate l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules classés en catégorie 3 et de 30 jours pour ceux classés en catégorie 1 ou 2, conformément à l'article L.325-7 du code de la route.

Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière, aux termes de l'article R. 325-32 du code de la route ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L. 325-7 du code de la route). La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire. Lorsque celui-ci n'a pas retiré le pli recommandé, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des services postaux.

Elle décide également de la mise en destruction ou de la vente du véhicule par France domaine, aux termes de l'article R. 325-43 du code de la route.

L'autorité qui a prescrit la mise en fourrière prend, à la demande du Concessionnaire, une décision de mainlevée, en application de l'article R.325-42 du code de la route.

La sortie définitive du véhicule pour destruction ne peut être réalisée qu'après établissement par le Concessionnaire d'un bon d'enlèvement conforme au modèle type défini par l'arrêté du 22 juin 2012.

2.5 Assurance

Le Concessionnaire assume l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage.

Le Concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Concédante et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Concessionnaire est assuré pour tous les dommages causés aux biens immobiliers dont il a la propriété, pour l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace et autres dégâts.

Le Concessionnaire aura obligation de souscrire les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir l'ensemble des risques découlant de l'activité déléguée avec une sous la forme de « multirisques dommages » pour les biens dont il est propriétaire. Les couvertures d'assurance seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le Concessionnaire devra souscrire les clauses suivantes dans son contrat d'assurance :

- l'assureur s'engage à ne résilier le contrat d'assurance qu'après avoir transmis à l'Autorité Concédante copie de la mise en demeure, et ce quel que soit le motif de cette mise en demeure ;
- l'assureur ne pourra se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité Concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le Concessionnaire;
- une attestation d'assurance sera transmise tous les ans à l'Autorité Concédante, certifiant des garanties souhaitées dans le contrat de concession et de l'acquittement de la prime pour l'année à courir ;
- les garanties souscrites sont au minimum :
 - ☐ responsabilité civile exploitation et professionnelle ;
 - ☐ multirisques dommages sur les biens affectés à l'exploitation du service.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Le Concessionnaire devra justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente concession et avant tout début d'exécution de celle-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Autorité Concédante et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2.6 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire sera responsable du bon fonctionnement du service.

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du Concessionnaire, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-36 du code de la route.

En cas d'interruption totale ou partielle du service due à un sinistre, le Concessionnaire devra prendre toutes les dispositions pour que la durée de cette interruption soit réduite aux strictes conséquences de ces événements dommageables.

Il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges du fait de son exploitation. En conséquence, l'Autorité Concédante ne pourra voir sa responsabilité engagée dans le cadre de cette exploitation.

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, excepté les accidents où la responsabilité de l'Autorité Concédante pourrait être mise en cause, notamment en cas de non-réalisation des travaux qui lui incombent en tant que propriétaire.

2.7 Rapport annuel obligatoire

En application des dispositions des articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, chaque année, un rapport comprenant :

- des données comptables certifiées par un commissaire aux comptes ;
- une analyse de la qualité du service ;
- une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

Ce rapport doit être transmis à l'Autorité Concédante au plus tard le 1er juin de chaque année.

L'absence de production de ce rapport constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 5.1 du présent contrat.

Le rapport annuel du Concessionnaire respecte les principes d'indépendance des exercices comptables de l'Autorité concédante (année civile) et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre un exercice et le précédent.

Les recettes et les dépenses générées dans l'année doivent impérativement être imputées sur l'exercice comptable de l'année concernée.

Le rapport annuel doit être remis par le Concessionnaire dès la première année de prise d'effet et d'exécution du contrat, en l'adaptant aux missions exécutées selon les modalités convenues avec l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire dans le rapport annuel ainsi que dans les comptes d'exploitation.

À cet effet ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité sans aucune restriction nécessaire pour vérification.

Ils pourront également procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues dans le présent contrat et que les intérêts contractuels de l'Autorité concédante seront sauvegardés.

2.7.1 DONNEES COMPTABLES CERTIFIEES

Les données comptables à fournir par le Concessionnaire sont les suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation certifié, rappelant les données présentées l'année précédente à partir de la 2ème année d'exploitation du service, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b) Les produits du service revenant au Concessionnaire ;
- c) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation avec des méthodes identiques à l'année précédente ;
- d) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat, le cas échéant ;
- e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens affectés au service ;
- f) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public et nécessaire à la continuité du service public ;

2.7.2 ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

L'analyse de la qualité du service comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le Concessionnaire ou demandés par l'Autorité Concédante et définis par voie contractuelle, intégrant notamment les objectifs suivants :

- l'amélioration des conditions d'accès des usagers ;
- Les activités répondant aux obligations de service public ;
- La qualité de l'accueil du public.

La qualité du service fera l'objet d'une évaluation annuelle et les indicateurs mentionnés permettront d'apprécier l'atteinte des objectifs de service public demandés par convention au Concessionnaire.

2.7.3 COMPTE-RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER

Le compte-rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Concessionnaire en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre et, pour les trois premières années suivant le début de l'exploitation, les écarts constatés avec les comptes prévisionnels.

2.7.3.1 Compte-rendu technique

A titre de compte-rendu technique, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes :

- les investissements nouveaux et renouvellements effectués en termes d'équipements mobiliers et immobiliers ;
- les investissements et renouvellements à prévoir en termes d'équipements mobiliers et immobiliers.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de demander tout renseignement ou justificatif complémentaire tendant à s'assurer de la lisibilité des informations transmises par le Concessionnaire.

2.7.3.2 Compte-rendu financier

Il comprend une analyse des dépenses et des recettes.

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice. Il met en évidence les cas dans lesquels une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du contrat sont réunies.

Il précise, en outre, les recettes de l'exploitation, les tarifs applicables et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Pour les dépenses, il précise le détail par nature (personnel, fonctionnement) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ainsi que les charges d'investissement liées aux activités. De façon générale, il retrace tous les comptes des opérations afférentes à la concession.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité Concédante s'engage à respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes au présent contrat.

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Rémunération du Concessionnaire

Au titre du présent contrat, le Concessionnaire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers les droits d'enlèvement et de gardiennage des véhicules.

A ce titre, le Concessionnaire percevra auprès des contrevenants, les différents tarifs prévus par la réglementation en vigueur, à savoir :

- Frais relatifs à l'immobilisation matérielle.
- frais relatifs aux opérations préalables à l'enlèvement du véhicule.
- frais relatifs à l'enlèvement du véhicule.
- Frais de garde journalière.
- Frais d'expertise

La tarification des opérations payables par le contrevenant est établie conformément à la réglementation et subira les variations fixées par les textes réglementaires publiés par le Journal Officiel.

A la date de conclusion du présent contrat de concession, les tarifs applicables sont ceux fixés par arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ([NOR : ECOC1916067A](#)).

Ceux-ci étant fixé en dehors de tout accord de volonté des parties, l'homologation de nouveaux tarifs sera possible sans adoption d'un avenant au présent contrat.

À aucun moment les limites maxima imposées par l'arrêté interministériel ne pourront être dépassées.

Dans le cadre du présent contrat, tout véhicule considéré comme abandonné ne sera facturé forfaitairement que 40 euros pour tout frais à la commune d'OLORON SAINTE MARIE.

La demande de remboursement des frais de fourrière présentée à l'Autorité Concédante doit comporter les documents suivants :

- ✓ Décision de prescription de mise en fourrière (si le GF en est destinataire) ;
- ✓ une facture détaillée en triple exemplaire ;
- ✓ une copie de la fiche descriptive de l'état du véhicule ;
- ✓ une copie du rapport d'expertise établi par un expert habilité ;
- ✓ une copie de la note d'honoraire de l'expert, sauf si un tarif forfaitaire a été prévu à l'article 4.1 du présent contrat ;
- ✓ une copie du récépissé de remise pour destruction visé par le professionnel ;
- ✓ un relevé d'identité bancaire.

Les véhicules abandonnés sont pris en charge par le Concessionnaire en application de l'article R.325-29 (VI) du code de la route, sont indemnisés au titre des frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière, dans la limite des plafonds tarifaires définis par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobilistes (arrêté joint en annexe).

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par le Concessionnaire les véhicules indiqués dans l'article R. 325-29 du code de la route, à savoir :

- ✓ Les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L.325-1 -1 du code de la route, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- ✓ Les véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;

- ✓ Les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation, soit de la procédure prévue à l'alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés (procédure à adopter en cas d'abandon du véhicule en fourrière après délivrance d'une mainlevée) ;
- ✓ Les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure

4.2 Impôts, taxes et redevance

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, seront à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 5 SANCTIONS

5.1 Pénalités de retard

En cas de retard ou de non-exécution de l'une des obligations mises à la charge du Concessionnaire par le présent contrat et 15 jours calendaires après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, le Concessionnaire pourra être redevable sur simple décision de l'exécutif de l'Autorité Concédante, d'une indemnisation forfaitaire égale à 15 € par jour calendaire de persistance du manquement constaté.

Ces mêmes pénalités, sous les mêmes conditions de mise en œuvre, s'appliqueront en cas de retard ou de non-production des divers compte-rendu prévus à l'article 2.7 du présent contrat.

5.2 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave, ou d'interruption de la continuité du service, excepté en cas de force majeure ou de destruction accidentelle des biens affectés à l'exécution de la présente concession, l'Autorité Concédante pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bons. En conséquence, après une mise en demeure restée vaine pendant 48 heures, l'Autorité Concédante pourra procéder à une mise en régie provisoire.

5.3 Sanctions résolutoires

L'Autorité Concédante pourra, de plein droit, mettre fin au présent contrat en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles présentant un caractère grave ou irréversible ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai 7 jours calendaires, sans préjudice des droits que le Concessionnaire pourrait faire prévaloir par ailleurs.

Le présent contrat sera également résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalités et sans aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes : cessation de paiement, jugement de liquidation judiciaire.

5.4 Règlement des litiges

En cas de litige, les parties chercheront une conciliation conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

6.1 Clause de réexamen

Le présent contrat pourra être modifié par avenant conformément aux articles R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique et dans les conditions définies ci-après.

6.1.1 MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE

L'Autorité concédante pourra en cours de contrat prendre l'initiative de propositions de modifications mineures de la consistance et des modalités d'exécution du service.

Leur mise en œuvre fera l'objet de concertations préalables avec le Concessionnaire. Elles ne pourront remettre en cause l'équilibre général de l'exploitation et/ou l'économie du présent contrat.

Ces modifications peuvent affecter l'organisation ou le champ d'intervention du service dont la gestion est confiée au Concessionnaire, dans un but d'intérêt général et lorsqu'ils sont devenus nécessaires pour en assurer la continuité.

Elles couvrent particulièrement les adaptations des services ou des équipements affectés au service en fonction des évolutions techniques, économiques ou encore juridiques. Par ailleurs, l'Autorité concédante se réserve le droit de demander au Concessionnaire toute adaptation tendant à améliorer l'efficacité du service concédé.

Enfin, l'Autorité concédante se réserve le droit de prolonger le contrat pour une durée maximale de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2026 pour un motif d'intérêt général lié à la préparation du renouvellement du contrat ou toute réflexion quant au périmètre du nouveau contrat de concession.

6.1.2 MODIFICATIONS À L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE

Dans les mêmes conditions que celles définies à l'article précédent, le Concessionnaire pourra prendre l'initiative de propositions de modifications mineures dont la mise en œuvre sera subordonnée à l'accord préalable de l'Autorité concédante.

6.1.3 RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat, ainsi que des événements extérieurs au service délégué, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, les parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du présent contrat et de ses conditions financières dans les cas suivants :

- En cas de demande expresse de l'Autorité concédante relative à l'ajout de moyens supplémentaires par le Concessionnaire;
- D'un commun accord entre les parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre-elles ;
- En cas de modification de la réglementation et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la réglementation technique produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale du contrat.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service.

La demande de réexamen n'implique pas un réexamen de plein droit du contrat.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties. Toute demande par le Concessionnaire devra être précédée de la production des justificatifs nécessaires.

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au contrat.

6.2 Modification résultant d'événements exceptionnels

Toute modification rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir, pourra faire l'objet d'un avenant au contrat pour assurer la continuité du service.

Les parties se concerteront alors sur le niveau de l'offre à mettre en place pendant la durée de l'évènement et, si nécessaire, ses conséquences sur les charges financières résultant de l'exploitation.

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles mettant en jeu la sécurité des usagers, le Concessionnaire procédera, en attendant la décision de l'Autorité concédante, aux mesures conservatoires nécessaires sans donner de caractère définitif aux décisions et aux mesures prises tout en informant l'autorité organisatrice des mesures techniques provisoirement adoptées.

6.3 Cession du contrat

Lorsque l'Autorité concédante a expressément autorisé qu'un nouveau Concessionnaire se substitue à celui auquel il a initialement attribué le contrat de concession dans les conditions définies à l'article 1.5.2 du présent contrat, y compris à la suite d'opérations de restructuration du Concessionnaire initial, un avenant est conclu entre les parties. Le nouveau Concessionnaire justifie au préalable des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'Autorité concédante.

ARTICLE 7 FIN DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

7.1 Résiliation du contrat en cas de manquement aux obligations contractuelles

La convention de délégation de service public pourra être résiliée par l'Autorité Concédante en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du Concessionnaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du Concessionnaire.

La convention peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de trois mois.

7.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé réception au lieu de domicile du Concessionnaire.

La résiliation du contrat donnera lieu au versement d'une indemnité au bénéfice des parties ou à défaut arrêtée par le juge.

7.3 Continuité du service en fin de concession

En fin de convention, l'Autorité Concédante mettra en œuvre les moyens d'assurer la continuité du service public en réduisant au maximum la gêne occasionnée pour le Concessionnaire.

Dix mois au moins avant le terme du présent contrat, il sera procédé par l'Autorité Concédante, à l'accomplissement des formalités légales de dévolution dudit service public.

A l'expiration du présent contrat, l'Autorité Concédante se substituera au Concessionnaire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service. L'Autorité concédante sera alors subrogée dans les droits du Concessionnaire.

7.4 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre du présent contrat, sauf disposition contraire, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure sera décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire.

7.5 Élection domicile

Les parties feront élection de domicile à l'adresse indiquée en tête du présent contrat.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié à l'Autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 13 décembre 2025

L'Autorité concédante,

Le Maire,

Le Concessionnaire

Bernard UTHURRY